

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 19/12/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DKR Récup**

2 Allée des basses Boudonnières  
17620 Beaugeay

Références : 0100282379/2024/622

Code AIOT : 0100282379

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement DKR Récup implanté 2 Allée des basses Boudonnières 17620 Beaugeay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une plainte émanant du Maire de la commune de Beaugeay relayée par la gendarmerie de Saint Agnant. Monsieur le Maire s'inquiéterait notamment de l'augmentation du stockage de bois et des risques associés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DKR Récup
- 2 Allée des basses Boudonnières 17620 Beaugeay
- Code AIOT : 0100282379
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La consultation du site internet de la société DKR récup mentionne une activité de récupération de palettes et de débarras de maison. Ce site n'est pas connu de l'inspection des installations classées.

### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 11/12/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois


(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quantité de bois stockée est inférieure au seuil de la réglementation ICPE (< 1000 m<sup>3</sup>). Toutefois, il ressort des constats effectués sur place que le seuil de la déclaration pour la rubrique 2714 serait légèrement dépassé. L'exploitant est invité soit à rester sous le seuil de la déclaration pour cette activité, soit à procéder à la déclaration de celle-ci avec une mise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 11/12/2024
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Positionnement nomenclature
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La situation administrative de l'établissement au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été examinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2714, Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</li> <li>• 1532, Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Mr Renaullaud entrepose des palettes de bois qu'il récupère auprès de professionnels.</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <div style="margin-left: 20px;"> <p>La majorité des palettes est entreposée sur la surface de 103 m<sup>2</sup> et celle de 672 m<sup>2</sup>. La hauteur moyenne sur la surface de 103 m<sup>2</sup> est d'environ 2 m avec un taux d'occupation estimé de 70 %. Le volume estimé serait donc de 145 m<sup>3</sup>.</p> <p>Pour ce qui concerne la surface de 672 m<sup>2</sup>, l'estimation du taux d'occupation de l'espace par des palettes est d'environ 20 % de la surface globale sur une hauteur moyenne de 3 m. Le volume de bois de palettes serait donc de 404 m<sup>3</sup>.</p> <p>La surface de 211 m<sup>2</sup> accueille des déchets de type D3E avec la présence constatée de 2 réfrigérateurs, plusieurs</p> </div> </div>

appareils de cuisine professionnelle, des balles de plastiques, de cartons et de papiers susceptible d'être classés sous la rubrique 2714. La réglementation des installations classées fixe le seuil de la déclaration à 100 m<sup>3</sup> pour ce type d'activité. Le taux d'occupation de l'espace par des palettes est d'environ 60 % de la surface globale sur une hauteur moyenne de 0,8 m. Le volume de papier/cartons/plastique serait donc de 102 m<sup>3</sup>.

Cette activité pourrait donc relever de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant soit :

- de préciser le volume stocké sur site,
- de procéder le cas échéant (> 100 m<sup>3</sup>) à la déclaration de son activité auprès de la préfecture de la Charente-Maritime et mettre son établissement en conformité avec l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)** ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ou de réduire son activité sous le seuil de la déclaration (donc inférieur à 100 m<sup>3</sup>).

Dans tous les cas :

- L'exploitant s'assure que son activité est compatible avec les règles d'urbanisme de la commune. En effet, certains règlements ne permettent pas l'installation d'ICPE dans les zones proches de résidences particulières.

- L'exploitant procède à une identification des zones dédiées au stockage de palettes et autres déchets et évacue, conformément à la réglementation, les palettes non vendues ou non réparables, les D3E et autres métaux. Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des documents attestant de leur élimination vers des filières agréées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois